

*PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN*

Procès-verbal de la 1^{ère} séance ordinaire de la 1711^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, tenue ce lundi 17 novembre 2025 à 19 h 30, à la Chapelle du Vieux-Couvent située au 7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le président d'assemblée ne participe pas au vote relatif aux propositions à moins qu'une mention y soit spécifiquement indiquée.

Les membres du conseil suivant sont présents :

<i>Sébastien Marcil</i>	<i>maire</i>
<i>Alexandra Benny</i>	<i>conseillère</i>
<i>Sylvain Payette</i>	<i>conseiller</i>
<i>Eric Muloïn</i>	<i>conseiller</i>
<i>Nadine Desforges</i>	<i>conseillère</i>
<i>Antoine Gagnon</i>	<i>conseiller</i>

*Ainsi que
Mathieu Robillard, directeur général et greffier-trésorier*

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, Monsieur le maire déclare la présente séance ouverte.

DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES ÉLUS

Déclarations d'intérêts des élus concernant un sujet à l'ordre du jour, le cas échéant.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7974-11-2025

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Déclarations d'intérêts des élus

2.2 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

- 3.1 Retour sur la période de questions de la dernière séance
- 3.2 Période de questions

4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL**5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION DU MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2025****6. RECETTES ET COMPTES À PAYER****7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 7.1 Adoption du règlement 572-2025 relatif au plan d'urbanisme
- 7.2 Adoption du règlement 573-2025 sur les permis et certificats
- 7.3 Adoption du règlement 574-2025 relatif au zonage
- 7.4 Adoption du règlement 575-2025 relatif à la construction
- 7.5 Adoption du règlement 576-2025 relatif au lotissement
- 7.6 Adoption du règlement 577-2025 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 7.7 Adoption du règlement 578-2025 (HAR-003) sur les stationnements
- 7.8 Adoption du règlement 579-2025 la circulation et la signalisation

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

- 8.1 Résolution d'adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour 2026
- 8.2 Nomination d'une mairesse suppléante
- 8.3 Nomination de la représentante à la MRC de Montcalm en l'absence du maire
- 8.4 Résolution déléguant certaines personnes pour la signature de chèques
- 8.5 Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal
- 8.6 Résolution autorisant le directeur général à signer une transaction-quittance
- 8.7 Nomination d'un directeur de l'urbanisme
- 8.8 Dépôt d'une lettre provenant de la Commission municipale du Québec relativement au rapport d'audit 2024
- 8.9 Dépôt des délégations particulières des membres du conseil municipal

9. OCTROI DE CONTRATS OU MANDATS

- 9.1 Octroi de mandat pour la réalisation d'un buste du fondateur
- 9.2 Octroi de mandat pour une étude de capacité d'approvisionnement de systèmes de gicleurs
- 9.3 Octroi de contrat pour des travaux supplémentaires au skatepark
- 9.4 Octroi de contrat pour l'acquisition d'équipements sportifs pour une nouvelle patinoire 4 saisons
- 9.5 Octroi de contrat pour la mise à niveau du bâtiment électrique au parc de l'Eschaillon

10. SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUTS

- 10.1 Résolution autorisant le changement d'un variateur à la centrale d'eau potable
- 10.2 Résolution autorisant la direction générale à octroyer le contrat de l'électrification de la fournaise du garage municipal

11. SERVICE DE L'URBANISME

- 11.1 Aucun

12. SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

- 12.1 Aucun

13. DIVERS

- 13.1 Résolution d'appui à la Municipalité de Saint-Esprit auprès du Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec - sécurisation des intersections de la route 125
- 13.2 Invitation au brunch dansant organisé par la FADOQ Saint-Roch-de-l'Achigan

14. PÉRIODE DE QUESTIONS**15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte l'ordre du jour décrit ci-dessus.

Adoptée unanimement

RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Monsieur le maire fait un retour sur la période de questions de la dernière séance et répond à celles-ci.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions sur l'ordre du jour de la présente séance.

RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du conseil expose verbalement son rapport d'activités survenues durant les mois de septembre et octobre 2025.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION DU MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2025

7975-11-2025

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte les procès-verbaux de la 1710^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan dont les séances se sont tenues le 15 septembre, le 29 septembre et le 3 octobre 2025.

Adoptée unanimement

RECETTES ET COMPTES À PAYER

7976-11-2025

Recettes des mois de septembre et octobre 2025

Un état des recettes le mois de septembre 2025 au montant de 4 371 036.03 \$ et pour le mois d'octobre 2025 au montant de 585 093.36 \$ est déposé au conseil municipal.

Comptes à payer

Conformément aux listes déposées à la table du conseil municipal, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte les comptes à payer et entérine les virements bancaires des mois de septembre et octobre 2025 pour un montant total de 1 604 728.27 \$ réparti de la façon suivante :

- *Comptes à payer : chèque no 25534 au chèque no 25680. Le montant total des chèques pour les mois de septembre et octobre 2025 s'élève à 930 681.14 \$;*
- *Virements bancaires pour le mois de septembre pour un montant de 349 073.63 \$ et pour le mois d'octobre pour un montant de 324 973.50 \$.*

Adoptée unanimement

10442

ADOPTION DU RÈGLEMENT 572-2025 RELATIF AU PLAN D'URBANISME

7977-11-2025

Conformément à l'avis public donné le 16 octobre 2025, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 12 novembre 2025 relativement au projet de règlement 572-2025 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 299-1991 et redéfinissant le nouveau plan d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Lors de cette assemblée de consultation le projet de règlement a été présenté avec modifications à l'assistance et toute personne ou organisme intéressés à s'exprimer a été invité à se faire entendre sur ce projet.

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 572-2025 avec modifications relativement au plan d'urbanisme lequel plan oriente le développement du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan pour les prochaines années selon une vision de développement durable, cohérent et identitaire. Lequel règlement établit de nouvelles normes relatives au plan d'urbanisme dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan ayant pour objet d'assurer la concordance du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 15 septembre 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan informe la MRC de Montcalm que le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le règlement 572-2025 est annexé au présent procès-verbal comme si cité au long.

Adoptée unanimement

ADOPTION DU RÈGLEMENT 573-2025 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

7978-11-2025

Conformément à l'avis public donné le 16 octobre 2025, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 12 novembre 2025 relativement au projet de règlement 573-2025 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 303-1992 et d'établir les nouvelles normes relatives aux permis et certificats sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Lors de cette assemblée de consultation le projet de règlement a été présenté avec modifications à l'assistance et toute personne ou organisme intéressés à s'exprimer a été invité à se faire entente sur ce projet.

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 573-2025 avec modifications sur les permis et certificats délivrés sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan. Lequel règlement établit de nouvelles normes relatives aux permis et certificats dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan ayant pour objet d'assurer la concordance du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 15 septembre 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan informe la MRC de Montcalm que le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le règlement 573-2025 est annexé au présent procès-verbal comme si cité au long.

Adoptée unanimement

ADOPTION DU RÈGLEMENT 574-2025 RELATIF AU ZONAGE

7979-11-2025

Conformément à l'avis public donné le 16 octobre 2025, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 12 novembre 2025 relativement au projet de règlement 574-2025 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 300-1992 et d'établir les nouvelles normes relatives au zonage sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Lors de cette assemblée de consultation le projet de règlement a été présenté avec modifications à l'assistance et toute personne ou organisme intéressés à s'exprimer a été invité à se faire entente sur ce projet.

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 574-2025 avec modifications relativement au zonage, lequel règlement établit de nouvelles normes relatives au zonage dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan ayant pour objet d'assurer la concordance du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 15 septembre 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Que la Municipalité informe la MRC de Montcalm que le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le règlement 574-2025 est annexé au présent procès-verbal comme si cité au long.

Adoptée unanimement

ADOPTION DU RÈGLEMENT 575-2025 RELATIF À LA CONSTRUCTION

7980-11-2025

Conformément à l'avis public donné le 16 octobre 2025, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 12 novembre 2025 relativement au projet de règlement 575-2025 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 302-1992 et d'établir les nouvelles normes relatives à la construction sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Lors de cette assemblée de consultation le projet de règlement a été présenté avec modifications à l'assistance et toute personne ou organisme intéressés à s'exprimer a été invité à se faire entendre sur ce projet.

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 575-2025 avec modifications relativement à la construction, lequel règlement établit de nouvelles normes relatives à la construction dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan ayant pour objet d'assurer la concordance du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 15 septembre 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan informe la MRC de Montcalm que le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le règlement 575-2025 est annexé au présent procès-verbal comme si cité au long.

Adoptée unanimement

ADOPTION DU RÈGLEMENT 576-2025 RELATIF AU LOTISSEMENT

7981-11-2025

Conformément à l'avis public donné le 16 octobre 2025, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 12 novembre 2025 relativement au projet de règlement 576-2025 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 301-1992 et d'établir les nouvelles normes relatives au lotissement sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Lors de cette assemblée de consultation le projet de règlement a été présenté avec modifications à l'assistance et toute personne ou organisme intéressés à s'exprimer a été invité à se faire entente sur ce projet.

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 576-2025 avec modifications relativement au lotissement, lequel règlement établit de nouvelles normes relatives au lotissement dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan ayant pour objet d'assurer la concordance du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 15 septembre 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan informe la MRC de Montcalm que le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le règlement 576-2025 est annexé au présent procès-verbal comme si cité au long.

Adoptée unanimement

ADOPTION DU RÈGLEMENT 577-2025 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

7982-11-2025

Conformément à l'avis public donné le 16 octobre 2025, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 12 novembre 2025 relativement au projet de règlement 577-2025 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 411-2003 et relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Lors de cette assemblée de consultation le projet de règlement a été présenté avec modifications à l'assistance et toute personne ou organisme intéressés à s'exprimer a été invité à se faire entente sur ce projet.

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 577-2025 avec modifications sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), lequel règlement établit de nouvelles normes sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan ayant pour objet d'assurer la concordance du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 15 septembre 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan informe la MRC de Montcalm que le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le règlement 577-2025 est annexé au présent procès-verbal comme si cité au long.

Adoptée unanimement

ADOPTION DU RÈGLEMENT 578-2025 (HAR-003) SUR LES STATIONNEMENTS

7983-11-2025

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 578-2025 (HAR-003) concernant sur les stationnements.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 15 septembre 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NO 578-2025 (HAR-003) SUR LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE les municipalités locales disposent de l'autonomie nécessaire pour adopter des règlements municipaux et qu'elles peuvent, dans un souci

de cohérence régionale, harmoniser leur réglementation avec celle des autres municipalités du territoire de la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation sur le stationnement;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Montcalm ont convenu de collaborer à l'adoption de règlements harmonisés afin de favoriser une application uniforme des normes, d'assurer une cohérence réglementaire et de simplifier l'application des règlements municipaux sur l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-24.1), permettent de réglementer en matière de stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan souhaite contribuer activement à cet effort de concertation, de facilitation et d'uniformisation réglementaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2025;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro 578-2025 intitulé « Règlement sur le stationnement » et portant le numéro HAR-003 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. *Le présent règlement a pour objet :*

1° le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;

2° le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

2. *Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.*

3. *Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :*

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« AMM » ou « aides à la mobilité motorisées » : appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs;

« Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir l'application du présent règlement.

« sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

4. *Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.*
5. *La Municipalité désigne le directeur des travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code.*

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

SECTION I

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

6. *Il est interdit de stationner un véhicule routier :*
 - 1° *le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;*
 - 2° *dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;*
 - 3° *dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;*
 - 4° *sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.*

7. Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.

8. Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

9. Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.

10. En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

11. Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

12. Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par résolution, en autorise l'activité.

13. Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

14. Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II

STATIONNEMENT HIVERNAL

15. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre 23 h et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III MODES DE STATIONNEMENT

16. *Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.*

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

17. *Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.*

CHAPITRE III REMORQUAGE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

18. *Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.*

19. *Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.*

20. *Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.*

SECTION II FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

21. *Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGERÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.*

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

22. *Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.*

23. *Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.*

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

24. *Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.*

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

25. *Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.*

26. *La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.*

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

27. *Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.*

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un

titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

28. *La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.*

29. *La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.*

CHAPITRE VI

ANNEXES

30. *Les annexes A à E font partie intégrante du présent règlement.*

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

31. *Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif en matière de stationnement.*

32. *Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 17^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2025.

Mathieu Robillard
Directeur général
Greffier-trésorier

Sébastien Marcil
Maire

ADOPTION DU RÈGLEMENT 579-2025 LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

7984-11-2025

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 579-2025 concernant la circulation et la signalisation sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 15 septembre 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NO 579-2025 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, en conformité en complémentarité avec les dispositions du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Montcalm se sont concertées afin d'élaborer le présent règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2025;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro 579-2025 intitulé « Règlement concernant la circulation et la signalisation » soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de

prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 4 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation et à la signalisation ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 5 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 496-2014 et ses amendements concernant la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

- a) « AMM » ou « aide à la mobilité motorisée » : appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.
- b) « ATPM » ou « appareil de transport personnel motorisé » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route).
- c) « personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et toute personne qui a reçu une désignation écrite de la direction générale de Saint-Roch-de-l'Achigan, et toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution.
- d) « sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.
- e) « municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
- f) « chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

CHAPITRE II

RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 8 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

La Municipalité désigne le directeur des travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code. Le directeur des travaux publics est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le directeur des travaux publics à l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détour.

ARTICLE 9 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des

arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir en place un amoncellement de neige ou de glace qui obstrue la visibilité des usagers de la route.

ARTICLE 10 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 PRIORITY DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 LIGNES DE DÉMARCTION

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 16 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1° *Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.*
- 2° *Pour assurer l'entretien par la municipalité.*
- 3° *Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.*

ARTICLE 20 TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 22

À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du Code de la sécurité routière.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant un ATPM.

Comment une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 23

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 24

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 25

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 26

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 27

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 28

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 17^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2025.

Mathieu Robillard
Directeur général
Greffier-trésorier

Sébastien Marcil
Maire

RÉSOLUTION D'ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR 2026

7985-11-2025

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le calendrier ci-après décrit relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2026 qui débuteront à 19 h 30 et se tiendront à la Salle La Chapelle du Vieux-Couvent, 7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat, à Saint-Roch-de-l'Achigan, aux jours suivants, soit :

19 janvier 2026	13 juillet 2026
16 février 2026	17 août 2026
16 mars 2026	14 septembre 2026
13 avril 2026	19 octobre 2026
11 mai 2026	9 novembre 2026
15 juin 2026	7 décembre 2026

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général conformément à la Loi qui régit la municipalité.

Adoptée unanimement

NOMINATION D'UNE MAIRESSE SUPPLÉANTE

7986-11-2025

Considérant que le conseil municipal actuel débute en novembre 2025 un nouveau mandat pour les quatre prochaines années;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme Madame Nadine Desforges à titre de mairesse suppléante, pour les quatre prochaines années.

Adoptée unanimement

NOMINATION DE LA REPRÉSENTANTE À LA MRC DE MONTCALM EN L'ABSENCE DU MAIRE

7987-11-2025

Considérant l'obligation de remplacer le maire aux séances de la MRC de Montcalm quand celui-ci est dans l'impossibilité d'y assister;

Considérant qu'en l'absence du maire, la mairesse suppléante désignée est autorisée à représenter la municipalité dans certaines rencontres ou réunions, notamment celles de la MRC de Montcalm;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme pour un mandat de quatre ans, Madame Nadine Desforges, à titre de mairesse suppléante pour la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et autorise cette dernière à remplacer Monsieur Sébastien Marcil aux séances de la MRC de Montcalm lorsqu'il est nécessaire.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de Montcalm.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION DÉLÉGUANT CERTAINES PERSONNES POUR LA SIGNATURE DE CHÈQUES

7988-11-2025

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme les personnes suivantes pour signer les chèques et autres documents bancaires sur le compte de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, et ce, prenant effet à compter du 17 novembre 2025, à savoir:

- Monsieur Sébastien Marcil, maire, ou en son absence, Madame Nadine Desforges, mairesse suppléante;

- Et Monsieur Mathieu Robillard, directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, Madame Isabelle Morin, directrice de l'administration.

La présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution portant le numéro 7530-09-2024 ou toute autre résolution incompatible à celle-ci.

Adoptée unanimement

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est informé que Mesdames Alexandra Benny et Nadine Desforges ainsi que Messieurs Sébastien Marcil, Richard Dubé, Sylvain Payette, Eric Muloin et Antoine Gagnon ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires conformément à la Loi et que celles-ci sont déposées aux archives de la Municipalité.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À SIGNER UNE TRANSACTION-QUITTANCE

7989-11-2025

Considérant que dans le cadre du règlement d'un différend, les parties ont conclu une entente transactionnelle assortie d'une quittance, visant à mettre un terme définitif à un dossier litigieux;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme Monsieur Mathieu Robillard, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, la transaction-quittance dans le dossier portant le numéro 705-22-025000-256. Le directeur est habilité à entreprendre les démarches nécessaires pour assurer le respect de la transaction et de la quittance, notamment en procédant au paiement convenu, soit de 20 382.75 \$, dans ladite quittance.

Adoptée unanimement

NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE L'URBANISME

7990-11-2025

Considérant la création d'un poste de directeur de l'urbanisme au sein de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

Considérant que le budget 2025 prévoit les crédits nécessaires à cette nomination;

Considérant que le Comité des ressources humaines, composé de Messieurs Mathieu Robillard et Sébastien Marcil et Madame Vianca Moreno, a procédé aux entrevues et recommande l'embauche de Monsieur Chhay Lin Siv à ce poste;

Considérant que Monsieur Chhay Lin Siv est au service de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan depuis plus de treize années et que le conseil municipal atteste de la qualité soutenue de son travail;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme Monsieur Chhay Lin Siv à titre de directeur de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan aux conditions suivantes :

- Que son entrée en fonction à ce poste débute le 17 novembre 2025 ;
- Que sa rémunération soit établie selon la politique des conditions de travail des cadres ;
- Que la période de probation est établie à neuf (9) mois.

Il est également résolu que Messieurs Sébastien Marcil et Mathieu Robillard soient mandatés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, le contrat de travail de Monsieur Siv.

Adoptée unanimement

DÉPÔT D'UNE LETTRE PROVENANT DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC RELATIVEMENT AU RAPPORT D'AUDIT 2024

Le directeur général et greffier-trésorier dépose à la table du conseil municipal une lettre datée du 14 octobre 2025, signée par Madame Nancy Klein, de la Commission municipale du Québec. Cette lettre concerne le rapport de suivi de l'application des recommandations du rapport d'audit portant sur la gestion des excédents et des réserves reçu par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan le 21 juin 2024. Ladite correspondance sera conservée aux archives municipales.

Adoptée unanimement

DÉPÔT DES DÉLÉGATIONS PARTICULIÈRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

7991-11-2025

Monsieur le maire dépose au conseil la liste des délégations particulières des membres du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, il est donc résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte ladite liste telle que présentée :

<i>M.R.C. de Montcalm</i>	<i>Sébastien Marcil, maire</i>
<i>Comité du service de sécurité incendie de Montcalm</i>	
<i>Représentant du conseil auprès de la S.Q.</i>	
<i>Comité des mesures d'urgence</i>	
<i>Représentant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montcalm</i>	
<i>Comité des ressources humaines</i>	
<i>Comité COA (Création Origine Achiganaise)</i>	
<i>Comité MADA</i>	
<i>Délégué pour la réussite éducative (CREVALE)</i>	
<i>Répondant à la bibliothèque municipale</i>	
<i>Délégué aux Résidences de l'Achigan</i>	<i>Sylvain Payette</i>
<i>Substitut :</i>	<i>Nadine Desforges</i>
<i>Représentants au Comité des ressources humaines</i>	<i>Nadine Desforges</i>
	<i>Sylvain Payette</i>
<i>Représentants au Comité consultatif d'urbanisme</i>	<i>Sylvain Payette</i>
	<i>Eric Muloïn</i>
<i>Représentants du conseil au Service des loisirs et organismes</i>	<i>Richard Dubé</i>
	<i>Antoine Gagnon</i>
<i>Substitut au Comité de sécurité incendie de Montcalm (SSI)</i>	<i>Nadine Desforges</i>
<i>Représentants du comité COA (Comité Origine Achiganaise)</i>	<i>Eric Muloïn</i>
	<i>Antoine Gagnon</i>
<i>Représentant à l'organisme Les Skis Fonneux</i>	<i>Richard Dubé</i>
<i>Représentant au CA du Complexe JC Perreault</i>	<i>Richard Dubé</i>
<i>Comité de démolition</i>	<i>Antoine Gagnon</i>
	<i>Nadine Desforges</i>
	<i>Eric Muloïn</i>
<i>Substitut :</i>	<i>Richard Dubé</i>
<i>Comité Municipalité amie des aînés (MADA)</i>	<i>Richard Dubé</i>
<i>Représentant auprès de l'Organisme de bassins versants L'Assomption</i>	<i>Sylvain Payette</i>

Adoptée unanimement

OCTROI DE MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UN BUSTE DU FONDATEUR

7992-11-2025

Considérant le vol du buste du fondateur Paul-Roch de Saint-Ours de l'Eschaillon installé sur le monument aux fondateurs le ou vers le 25 août dernier;

Considérant les demandes de soumissions pour la reproduction du buste du fondateur auprès de deux artistes;

Considérant que l'offre la plus avantageuse a été transmise par Monsieur Carlo Cosentino, artiste peintre et sculpteur;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 10 novembre 2025;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate Monsieur Carlo Cosentino, artiste-peintre et sculpteur, à procéder à la réalisation et l'installation d'un nouveau buste de Paul-Roch de Saint-Ours de l'Eschaillon pour un montant total de 7 500 \$, plus taxes applicables.

Le conseil municipal autorise la directrice de l'administration à émettre un chèque de 4 311.56 \$ à titre dépôt, au nom de Illustratech Inc. équivalant à 50% du montant total du projet.

Que les frais liés au mandat soient imputés au fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée unanimement

OCTROI DE MANDAT POUR UNE ÉTUDE DE CAPACITÉ D'APPROVISIONNEMENT DE SYSTÈMES DE GICLEURS

7993-11-2025

Considérant que la Municipalité reçoit des demandes de branchement au réseau d'aqueduc pour l'approvisionnement de systèmes de gicleurs;

Considérant que ces demandes soulèvent des préoccupations quant à la capacité du réseau d'aqueduc en cas d'incendie;

Considérant qu'à la suite de notre invitation, deux offres de prix ont été reçues de firmes spécialisées dans ce domaine pour la réalisation d'une étude technique;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 10 novembre 2025;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate la firme Équipe Laurence, Ingénierie civile, pour la réalisation d'un rapport technique évaluant la capacité du réseau d'aqueduc afin d'alimenter un système de gicleurs en cas d'incendie, conformément à leur offre de services numéro OS-13344 datée du 21 octobre 2025 pour un montant total de 35 550 \$, plus taxes applicables. Que les frais liés au mandat soient imputés au fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES AU SKATEPARK

7994-11-2025

Considérant que certains ajustements devaient être effectués pour finaliser les travaux du skatepark, notamment lors du raccordement de la conduite de drainage;

Considérant le léger déplacement du skatepark par rapport à son emplacement initial, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des garde-corps ont été installés;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 12 novembre 2025;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan entérine l'achat de garde-corps permanents et des travaux d'asphaltage effectués par l'entreprise Papillon Skatepark pour un montant total de 5 406.99 \$, plus taxes applicables.

Que les dépenses associées aux travaux supplémentaires du skatepark soient prises à même le fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR UNE NOUVELLE PATINOIRE 4 SAISONS

7995-11-2025

Considérant que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan désire améliorer ses équipements sportifs en amorçant la mise en place d'une patinoire quatre saisons pour la saison hivernale 2025-2026;

Considérant que, dans cette optique, l'achat de bandes en polymère avec structure métallique, installées de façon permanente, permettra l'utilisation de cet équipement tout au long de l'année;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 12 novembre 2025;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise l'acquisition et l'installation de bandes en polymère avec structure de métal auprès de l'entreprise Les Installations Sportives Agora Inc. (Agorasport), conformément à la facture numéro 18478 datée du 22 août 2025, pour un montant total de 30 000 \$, plus taxes applicables.

Que le financement de ce contrat soit assuré par le fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR LA MISE À NIVEAU DU BÂTIMENT ÉLECTRIQUE AU PARC DE L'ESCHAILLON

7996-11-2025

Considérant que le conseil municipal désire permettre l'alimentation électrique de nos équipements de parc et étendre la portée des activités et événements;

Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'effectuer une mise à niveau du bâtiment électrique actuel situé au 48 rue Vézina;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 12 novembre 2025;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate la firme Perro Électrique pour les deux mandats suivants:

- *Pour la réfection de l'entrée électrique existante du bâtiment du 48 rue Vézina pour un montant avant les taxes de 34 140 \$, selon le devis daté du 29 octobre 2025, incluant le raccordement des câbles existants dans le nouveau panneau ainsi que la livraison d'un plan présentant la configuration finale des travaux;*
- *Pour le branchement des composantes d'un système de refroidissement servant à la patinoire 4 saisons, selon le devis daté du 30 octobre 2025 pour un montant de 8 600 \$, plus les taxes applicables.*

Que les frais liés à ces deux mandats d'un montant total de 42 740 \$, avant les taxes, soient imputés au fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT LE CHANGEMENT D'UN VARIATEUR À LA CENTRALE D'EAU POTABLE

7997-11-2025

Considérant qu'une défaillance imprévue est survenue sur une composante critique du système de distribution d'eau potable, soit le variateur de vitesse de la pompe de distribution numéro 2, située au réservoir de surpression et qu'il est urgent de voir à effectuer la réparation;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 10 novembre 2025;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise le directeur des travaux publics et infrastructures à mandater une firme pour la réparation du variateur de vitesse de la pompe de distribution numéro 2 du réservoir de surpression pour un montant maximal de 6 000 \$, plus taxes applicables. Que les fonds pour cette réparation soient pris à même le fonds de la réserve pour la purification et traitement de l'eau.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT LA DIRECTION GÉNÉRALE À OCTROYER LE CONTRAT DE L'ÉLECTRIFICATION DE LA FOURNAISE DU GARAGE MUNICIPAL

7998-11-2025

Considérant que le système de chauffage du garage municipal utilise du mazout, ce qui entraîne une empreinte écologique significative;

Considérant que le conseil municipal accorde une grande importance à la protection de l'environnement;

Considérant que des offres de services ont été reçues et que d'autres devraient nous parvenir, offrant la fourniture et l'installation d'un nouveau système de chauffage électrique au garage municipal;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 10 novembre 2025;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise la direction générale à octroyer le contrat pour le remplacement des fournaises et du système de chauffage du garage municipal à l'entreprise offrant l'offre la plus avantageuse jusqu'à un montant maximal des travaux de 25 396.50 \$, incluant les taxes.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT AUPRÈS DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC**
- SÉCURISATION DES INTERSECTIONS DE LA ROUTE 125

7999-11-2025

Considérant que la Municipalité de Saint-Esprit à la suite de l'adoption de la résolution numéro 2025-09-223 demande au Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec la sécurisation des intersections de la route 125, et plus précisément, ce qui suit:

- Réduire la vitesse à 70 km/heure sur la route 125 à partir de l'intersection de la route 125 et de la route 158, et ce, jusqu'à la limite de la municipalité de Sainte-Julienne;
- D'ajouter un feu de circulation à l'intersection du Domaine-Dufour et de la route 125;
- D'implanter une voie centrale de virage ou une voie d'accélération et de virage sur la route 125 aux intersections avec les rues Domaine-Dufour, Laviotte, Meunier, Turcotte, Serge, Roger, ainsi que sur le rang des Continuations (intersection ouest);
- D'installer sur la route 125 un panneau (D-170-3) annonçant l'intersection du Domaine-Dufour dans les deux directions;
- De varier la présence du radar de vitesse entre les différents secteurs de la route 125;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 10 novembre 2025;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan est en accord avec les énoncées de la résolution numéro 2025-09-223 de la Municipalité de Saint-Esprit;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le maire Sébastien Marcil, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan donne son appui à la Municipalité de Saint-Esprit dans sa demande auprès du Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Que copie de la présente résolution soit transmise à Monsieur Jonatan Julien, ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec, à Monsieur Louis-Charles Thouin, député de Rousseau ainsi qu'aux municipalités locales.

Adoptée unanimement

**INVITATION AU BRUNCH DANSANT ORGANISÉ PAR LA FADOQ
SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

8000-11-2025

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan entérine la réservation d'un billet au montant de 30 \$ pour Monsieur Eric Muloin représentant la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors du brunch dansant organisé par la FADOQ Saint-Roch-de-l'Achigan qui se tenait le 16 novembre dernier au sous-sol de l'église de Saint-Roch-de-l'Achigan. Que le paiement du billet soit autorisé en date du 17 novembre 2025.

Adoptée unanimement

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions au conseil municipal.

LEVÉE DE LA SÉANCE

8001-11-2025

À 20 h 31, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que la présente séance soit levée.

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal se tiendra lundi, 8 décembre 2025 à 19 h 30.

Adoptée unanimement

Mathieu Robillard
Directeur général et
Greffier-trésorier

Sébastien Marcil
maire

Les résolutions portant les numéros 7974-11-2025 à 8001-11-2025 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Sébastien Marcil, maire